

## Barème du régime bruxellois d'octroi des prestations familiales

Applicable à partir du 01/08/2022

Le barème ci-dessous est établi conformément aux dispositions de l'**Ordonnance du 25 avril 2019** réglant l'octroi des prestations familiales.

Les montants sont mentionnés à l'**indice-pivot 118,36** (base 2013 = 100).

### 1. MONTANTS DE BASE ( Article 7, Article 35)

1.1 Pour les enfants qui sont **nés à partir du 01/01/2020** (Article 7)

Enfant unique qui ne bénéficie d'aucun des suppléments visés aux points 2,3 et 4		168,93 EUR	
Autres enfants	0 à 11 ans		168,93 EUR
	12 à 17 ans		180,19 EUR
	18 à 24 ans	Inscription dans l'enseignement supérieur <sup>1</sup>	191,45 EUR
		Autre situation	180,19 EUR

<sup>1</sup> au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de ses 18 ans

1.2 Pour les enfants **nés avant le 01/01/2020**, les différents montants repris ci-dessus sont diminués d'un montant fixe ( Article 35, applicable jusqu'au 31/12/2025)

Montant à déduire	11,26 EUR
-------------------	-----------

### 2. SUPPLEMENT ORPHELIN (Article 8)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément si l'enfant est orphelin.

Enfant dont l'un des parents est décédé	Le supplément s'élève à 50 % du montant de base visé au point 1 <sup>2</sup>
Enfant dont les deux parents sont décédés ou dont le seul parent connu est décédé	Le supplément s'élève à 100 % du montant de base visé au point 1

<sup>2</sup> Le montant de l'allocation de base est d'abord à indexer puis seulement appliquer 50% sur le montant de base indexé.

### 3. SUPPLEMENT SOCIAL (Article 9)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément social dont le montant varie en fonction des revenus du ménage, de l'âge de l'enfant, de la taille de la famille et selon que l'enfant est élevé ou non dans une famille monoparentale.

#### 3.1. Plafonds de revenu

Premier plafond	35.296,58 EUR
Deuxième plafond	51.236,98 EUR

#### 3.2. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels n'atteignent pas le premier plafond

	Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants		Famille de 3 enfants et plus	
		Famille monoparentale	Autre famille	Famille monoparentale	Autre famille
0 à 11 ans	45,05 EUR	90,10 EUR	78,83 EUR	146,41 EUR	123,88 EUR
12 à 24 ans	56,31 EUR	101,36 EUR	90,10 EUR	157,67 EUR	135,14 EUR

#### 3.3. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels dépassent le premier plafond mais sont inférieurs au deuxième plafond.

Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
-	28,16 EUR	81,09 EUR

#### 4. SUPPLEMENT POUR ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION (Article 12)

L'allocation familiale visée au point 1 est majorée d'un supplément aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).

##### 4.1. Ancien système

Degré d'autonomie	Montant
0 à 3 points	485,39 EUR
4 à 6 points	531,32 EUR
7 à 9 points	567,98 EUR

##### 4.2. Nouveau système ( depuis 01/05/2009)

Total des points dans les 3 piliers	Points dans le premier pilier	Montant
< 6	≥ 4	94,61 EUR
6 à 8	< 4	126,01 EUR
	≥ 4	485,39 EUR
9 à 11	< 4	294,04 EUR
	≥ 4	485,39 EUR
12 à 14		485,39 EUR
15 à 17		551,92 EUR
18 à 20		591,34 EUR
> 20		630,76 EUR

#### 5. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR ENFANT PLACE CHEZ UN PARTICULIER (Article 13)

Montant forfaitaire par enfant placé	72,39 EUR
--------------------------------------	-----------

**6. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANT PLACE EN INSTITUTION DONT UNE QUOTITE EST VERSEE SUR UN COMPTE D'EPARGNE (Article 14)**

	Sur le compte épargne	A l'autorité de placement
Enfant orphelin des deux parents ou du seul parent connu	135,14 EUR	270,29 EUR
Autre enfant	78,83 EUR	157,67 EUR

**7. SUPPLEMENT D'AGE ANNUEL (ARTICLE 15)**

Les montants visés au point 1 dus pour le mois de juillet sont majorés d'un supplément qui varie selon l'âge de l'enfant (considéré au 01 juillet).

0 à 2 ans		22,52 EUR
3 à 5 ans		22,52 EUR
6 à 11 ans		33,79 EUR
12 à 24 ans	Si le droit acquis pour le mois de juillet découle d'une inscription dans l'enseignement supérieur	90,10 EUR
	Toute autre situation	56,31 EUR

**8. ALLOCATION DE NAISSANCE (Article 16)**

Premier né pour un des parents	1.238,82 EUR
Chaque enfant issu d'un accouchement multiple	1.238,82 EUR
Toute autre situation	563,10 EUR

**9. ALLOCATION D'ADOPTION ( Article 17)**

Première adoption	1.238,82 EUR
Toute autre situation	563,10 EUR